

Ordonnance

Des Generaux des Monnoyes

Portant Fabrication de
deniers d'or à l'Ecu.

du 27. aoust 1548.

Le Roy Notre sireigneur en son grand
Conseil ordonne que les deniers d'or, et à l'Ecu
quel'on fait à présent à 23. Karats, l'on fera
d'oresnavant à vingt deux Karats, et trois
quarts d'or fin, et Karat, et le quart sera
alloyé moitié argent fin, moitié cuivre fin,
et seront de cinquante quatre de poids comme
par avant, et douze l'on en tira marc d'or
fin cinquante une livre dix sols tournois,
en payant ledit denier d'or pour dix huit sols
neuf deniers tournois seulement, Item l'on
sera doubles tournois de quinze sols trois
deniers, et sera comme devant, et seront

a trois deniers, un grain, et tiers de grain de
loy argente le loy; Item Baccin de dix huit
deniers quatre deniers de poids, et a deux deniers
un grain de loy argente le loy, et douze loy
en tout argente le loy une solde Tournoise en
mandour, et commandour a Notre Garder
par le loy nostre sire, et de par vous que
tantot et en leure nous auere ceus ces
lettres, vous fassies venu par devant vous
le Tailleur, et l'essayeur de la ditte Moimoye
en votre presence, et faites jurer le Maître,
et ledit Tailleur, et Essayeur sur les saints
Evangiles de Dieu que ces choses tiennent
Secrettes, sans dire, ne faire a sçavoir, ny
prouvoier a aucune par aucune maniere,
et auery voulour nous que vous Gardes sur le
Serment que vous avez au Seigneur tenez les dites
choses, et chacune d'elles Secrettes, et vous
vous enuoyour les patrons pour faire le
différence, et n'est pas en notre entente que
les Marchands payent point de Cuivre, -
mais sera prinse sur le loy si point en

en deux, et pour ce que vous ne pouvez être
 Saitte au dit Ciure, nous voulons que vous
 Gardes exactement toutes les achates
 si comme mandé le Roy au jour autre
 fois, et autours comme le Maître, afin
 que le Roy n'en puisse être deceu, et Saitte
 inventaire de tout ce que vous trouverez
 en ladite Monnoye tant d'or comme de
 d'argent, et faites payer aux Marchands
 la Dine de tout ce qui leur sera due, le jour
 que vous recevrez ces lettres, de quoy vous
 n'aurez fait boîte, et bien vous prenez garde
 que les choses dessus dites soient tenues
 Secrettes, et faites si à point qu'il ne puisse
 être deceu, n'y avoir aucun défaut, car s'il
 advenoit par aucune manière vous en
 seriez punie par telle manière qu'il
 seroit casuel à tout autre, et cloiez
 les boîtes à la manière accoutumée, et
 Saitte nouveaux papiers de délivrance,
 et nous envoiez toutes les boîtes d'or et
 d'argent que vous aurez jusques au dit

vous par sur ce certains messages, et nous
envoyes le Maître ou certaines personne
pour luy qui ait pouvois de comptes en
linis pour luy tout son temps, et nous
mandes l'Etat de laditte Monnoye par le
porteur de ces lettres, et nous envoyés
l'appointaire, et nous écrivés honnouré
à cette fois, et d'hy en auant toutes fois
que vous nous écrivés. Ceci à Paris le
vingt septième jour d'aoust l'an mille
trois cent quarante trois. 1.